
L'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), dans le cadre de sa mission statutaire de recherche et de formation à la recherche dans les différentes sciences sociales, a créé en 2014 un dispositif destiné à développer des partenariats de recherche entre ses étudiant.es et chercheur.es et des acteurs de la société civile : l'Ouvroir de sciences sociales potentielles (Ouscipo).

L'Ouscipo est né de la conviction que le regard des sciences sociales peut - en dehors de toute logique d'expertise - rejoindre et enrichir les questionnements qui émergent de pratiques professionnelles ou bénévoles. Forte de sa tradition interdisciplinaire, la communauté scientifique de l'EHESS est en effet susceptible d'apporter une diversité d'éléments de problématisation, de description et de compréhension des sujets dont elle se saisit. En instituant des partenariats et en impulsant une dynamique de dialogue entre des acteurs de la recherche en sciences sociales et de la société civile, aux différents temps d'une recherche, l'Ouscipo permet l'enrichissement réciproque de ces questionnements.

Toute personne morale ou groupement sans existence juridique peut, dans son champ d'action, devenir partenaire de l'Ouscipo, et ce à la seule condition que le projet de recherche revête un intérêt à la fois scientifique et social.

Les partenariats de recherche conclus dans le cadre de l'Ouscipo sont le fruit de libres collaborations, soucieuses des objectifs et des fonctionnements propres à chaque partenaire. Ils supposent pour cela le respect des engagements exposés dans la présente charte de partenariat.

ARTICLE 1 – MODALITES DU PARTENARIAT

La Charte est entre :

- **L'OUSCIPO DE L'EHESS**, SIREN n° 197537426
dont le siège est situé 54 BD RASPAIL 75006 PARIS
- **XXX**, Siren
- **XXX**, étudiant.e en doctorat, EHESS

DANS CE CADRE, L'OUSCIPO DE L'EHESS S'ENGAGE A :

- Favoriser la rencontre d'étudiant.es en sciences sociales et d'acteurs de la société civile autour de projets de recherche conduits sous la direction scientifique d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur rattaché à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, dans les conditions habituelles du diplôme préparé ;
- Organiser un suivi individualisé et des réunions de travail périodiques pour accompagner le travail partenarial des étudiants ;
- Assurer le respect mutuel des termes du partenariat ;
- Veiller à la qualité et l'effectivité de la restitution des travaux produits par les étudiant.es ;
- Veiller à la liberté scientifique des travaux réalisés et à la propriété intellectuelle de leurs auteurs ;
- Veiller au respect par l'étudiant.e des exigences de confidentialité et, le cas échéant, d'anonymat relatives aux informations rassemblées dans le cadre de la recherche ;
- Tenir le partenaire informé des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre du partenariat.

DANS CE CADRE, LE PARTENAIRE S'ENGAGE A :

- Rencontrer les étudiant.es intéressé.es par les thématiques proposées et par son champ d'action ;
- Faciliter, lorsque cela est possible, les conditions de réalisation de l'enquête collective au sein de sa structure ;
- Convenir, en accord avec l'étudiant.e, d'un format court dans lequel les résultats de la recherche seront présentés à l'issue de celle-ci ;
- Informer l'étudiant.e et l'Ouscipo des exigences de confidentialité et, le cas échéant, d'anonymat relatives aux informations rassemblées dans le cadre de la recherche ;
- Veiller à la liberté scientifique des travaux réalisés et à la propriété intellectuelle de leurs auteurs ;
- Tenir l'Ouscipo informé de toute difficulté dans la mise en œuvre du partenariat.

DANS CE CADRE, L'ETUDIANT.E S'ENGAGE A :

- Réaliser une recherche sous la direction scientifique d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur rattaché à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, dans les conditions habituelles du diplôme préparé ;
- Engager une discussion avec le partenaire sur la thématique de sa recherche ;
- Respecter les exigences de confidentialité et, le cas échéant, d'anonymat relatives aux informations rassemblées dans le cadre de la recherche ;

- Participer aux activités et aux réunions de travail organisées par l'Ouscipo ;
- Restituer les résultats de sa recherche à l'issue de celle-ci, dans un format court préalablement déterminé en accord avec le partenaire ;
- Tenir l'Ouscipo et le partenaire régulièrement informés de l'avancée de sa recherche, et ce au moins deux fois par an.

ARTICLE 2 – EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année universitaire XXXX et prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout renouvellement, prorogation, reconduction de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit et préalable entre les Parties par la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

• CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

Pour la durée du projet, les Parties se concèdent sans contrepartie financière et sans droit de sous licencié, un droit d'utilisation de leurs connaissances antérieures de la présente convention. Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures. Aucune Partie ne pourra se prévaloir d'aucun droit ou titre de propriété sur les connaissances antérieures de l'autre Partie.

L'EHESS s'engage à informer les étudiants des stipulations figurant à l'alinéa précédent.

• RÉSULTATS

Les Parties conviennent que les résultats, seront la propriété de leurs auteurs, en l'espèce des étudiants de l'EHESS. Le Conseil d'Etat ayant considéré dans un arrêt du 22 février 2010 (n°320319) concernant la propriété industrielle que : *« la propriété des inventions faites par les étudiants non rémunérés, qui ont la qualité d'usagers du service public, ne saurait être déterminée en application de l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle, lesquelles sont applicables aux seuls salariés et agents publics ; elle relève donc de la règle posée à l'article L.611-6 attribuant cette propriété à l'inventeur »*.

Tout exploitation de ces résultats par XXXX devra faire l'objet d'un contrat distinct entre la quadrature du net et l'auteur.

ARTICLE 4 – PUBLICATION DES RESULTATS ET PROTECTION DES DONNEES

- **DROIT DE REGART DU PARTENAIRE**

Pour toutes publicisation des résultats dépassant le cadre de son parcours au seins de l'EHESS (thèse, soutenance, présentation des données dans le cadre de séminaire interne à l'établissement), l'étudiant.e s'engage à soumettre pour relecture ces travaux de recherche au partenaire pour une durée de XXX. Le partenaire peut alors soumettre des amendements des travaux avant publications, si et seulement si, il estime que ceux-ci dérogent à la règle de l'anonymat ou met en péril le bon fonctionnement de la structure.

- **PROTECTION DES DONNEES INDIVIDUELLES**

Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données personnelles auxquelles elle a accès dans le cadre de la présente convention, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD ») .

Signature du représentant de l'Ouscipo

Signature du représentant du partenaire

Signature de l'étudiant.e

Signature de l'encadrant scientifique